



Le livret pour l'embauche d'un **travailleur étranger** & **Visa / Titre de séjour**

Dans le cas d'une embauche, il est possible que vous vous trouviez dans la situation où votre futur salarié soit de **nationalité étrangère**. Il doit alors être en possession d'**une autorisation de travail** sans quoi il ne peut pas être embauché. Dans ce livret, retrouvez quelques points essentiels afin de finaliser l'embauche sereinement.

Le livret pour l'embauche d'un **travailleur étranger** & **Visa / Titre de séjour**

Le pays d'origine



Si votre futur salarié est ressortissant **d'un pays membre de l'Union Européenne**, de **l'Espace économique européen** ou encore **Suisse, Monégasque, Andorran ou San Marinois**, alors il n'y a **aucune formalité spécifique à établir**.

Les formalités d'embauche sont celles à respecter en cas d'embauche habituelle (*Décélération Préalable à l'Embauche à effectuer auprès de votre Urssaf dans les 8 jours avant la date de début du contrat de travail*).



Focus Royaume Uni

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les ressortissants britanniques doivent être en possession d'un titre de séjour avec une autorisation de travail.



En revanche, **si votre futur salarié est ressortissant d'un pays autre** que ceux énoncés ci-dessus, alors **il doit être en possession d'un visa ou titre de séjour** l'autorisant à travailler sur le territoire français.

Le livret pour l'embauche d'un **travailleur étranger** & **Visa / Titre de séjour**

Le type de Visa / Titre de séjour détenu par votre future embauche

Il existe plusieurs types de visa ou titres de séjour en France. Cependant, **tous ne sont pas concernés par la demande d'autorisation** :

Demande d'une autorisation de travail à chaque embauche	Dispense de demande d'autorisation de travail
Visa long séjour valant titre de séjour mention « salarié »	Visa Long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « vie privée et familiale »
Visa long séjour valant titre de séjour mention « travailleur temporaire »	Carte « résident longue durée – UE »
Visa long séjour valant titre de séjour mention « travailleur saisonnier »	Carte de séjour « passeport talent »
	VLS-TS « étudiant » <i>*attention, durée de travail limité à 60% d'un temps complet annuel soit limité à 964 heures/an</i>
	Récépissé mention « autorise son titulaire à travailler »

Le livret pour l'embauche d'un **travailleur étranger** & **Visa / Titre de séjour**

La demande d'autorisation de travail



Pour les visas ou titres concernés par une demande d'autorisation, **la législation impose dorénavant que chaque nouveau contrat de travail du salarié devra faire l'objet d'une autorisation de travail.**

En d'autres termes, si un salarié est titulaire d'un visa long séjour valant titre de séjour mention « salarié », **l'employeur devra demander une autorisation de travail avant de l'embaucher.**

La demande est réalisée par l'employeur, sur le site : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

SYNTHÈSE



Le **salarié** détient un titre de séjour « Salarié »

► **L'employeur** doit formuler une demande d'autorisation de travail

Le livret pour l'embauche d'un **travailleur étranger** & **Visa / Titre de séjour**

Dois-je payer une taxe quand j'embauche un étranger ?

L'employeur doit s'acquitter d'une taxe, recouvrée par l'OFII, lorsque la demande d'autorisation concerne une **première procédure d'introduction en qualité de salarié de la personne**, ou lorsque cette dernière est admise au séjour à l'occasion d'un **changement de statut** (exemple : passage du statut étudiant au statut salarié).

Le montant de cette taxe varie selon la nature du contrat et le montant du salaire :

CDI OU CDD > 12 MOIS

55% DU SALAIRE MENSUEL CONVENU, LIMITÉ À 2,5 SMIC

**CDD > 3 MOIS
ET < 12 MOIS**

ENTRE 74 ET 300 €, SUIVANT LE SALAIRE CONVENU

SAISONNIER

50 € PAR MOIS DE TRAVAIL

FOCUS SUR LES SECTEURS SPORTIFS, CULTURELS, ARTISTIQUES ET SCIENTIFIQUES

Dans certaines conditions, si la **prestation** est **inférieure ou égale à 3 mois** alors **l'autorisation de travail n'est pas nécessaire**.

Le livret pour l'embauche d'un **travailleur étranger** & **Visa / Titre de séjour**

La démarche d'authentification du titre de séjour du salarié

En tant qu'employeur, vous devez **au moins 2 jours ouvrables avant la date de début de contrat**, demander l'authentification du titre de séjour du salarié **auprès de la préfecture du lieu d'embauche**.

La préfecture notifiera sa réponse dans les 2 jours ouvrables après votre réception de votre demande. Sans réponse, la demande d'authentification est considérée comme accomplie.



RAPPEL DES SANCTIONS

Il est **formellement interdit** d'embaucher ou de conserver un **travailleur étranger sans autorisation de travail valide**, cette infraction constituant un délit de travail illégal, passible de sanctions pénales (emprisonnement, amende...) et administratives (remboursement des aides et exonérations perçues, fermeture administrative...).